



PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VÈZÈRE

Modification réglementaire du PPRI du bassin de la Vézère

Note de présentation

Prescription par arrêté préfectoral du 12 juin 2014
modifié par arrêté préfectoral du 12 septembre 2014

Approbation par arrêté préfectoral du 25 OCT. 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME

*Modification réalisée en application des articles L.562-4-1,
R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement*

Sommaire

Préambule.....	3
L'origine de la procédure de modification engagée :.....	3
1 – La procédure de modification du PPRi.....	3
2 – Le PPRi du bassin de la Vézère.....	5
3 – La modification du PPRi.....	5
3-1 – Une modification réglementaire.....	5
3-2 – Justification de la modification.....	6
3-3 – Les pièces modifiées.....	6
4 – Justification du recours à la procédure de modification pour autoriser la réalisation d'une aire de grand passage.....	7
5 – Déroulement de la procédure.....	8
5-1 – L'association des communes et EPCI concernés :.....	8
5-2 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi : 8	
5-3 – Concertation avec la population et autres organismes :.....	8
5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :.....	9
6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère.....	9

Préambule

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000. A l'issue de la procédure réglementaire, le PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

Une première modification du zonage réglementaire du PPRi pour corriger une erreur matérielle concernant une faible partie du territoire d'Objat et de Saint-Aulaire a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 mars 2014.

L'origine de la procédure de modification engagée :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 16 janvier 2004 et révisé le 20 décembre 2013 par Monsieur le président du conseil général de la Corrèze et Monsieur le préfet de la Corrèze impose la réalisation d'une aire de grand passage dans l'agglomération de Brive.

Le site de l'ancien aérodrome Brive-Laroche, concernant le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et de Saint-Pantaléon-de-Larche, a été utilisé à plusieurs reprises à cet effet sur réquisition du Préfet. Toutefois, la communauté d'agglomération de Brive prévoit l'aménagement de ce site, à partir de 2014, sous forme de ZAC (zone d'aménagement concerté) à vocation mixte activité – habitat.

Il convient de disposer d'un terrain entièrement dédié à cet accueil ponctuel de groupes de passage afin de se conformer au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Or, la rédaction actuelle du règlement du PPRi empêche la réalisation d'une telle aire en zone rouge, puisqu'elle n'est pas explicitement autorisée. Cependant, s'agissant d'un usage très ponctuel par une population par définition mobile, un tel équipement n'apparaît pas incompatible avec l'objectif du PPRi et de la zone rouge en particulier, à condition toutefois que soient planifiées l'alerte et l'évacuation du site en cas d'événement.

1 – La procédure de modification du PPRi

(cf. annexe 1 – articles du code de l'environnement correspondants)

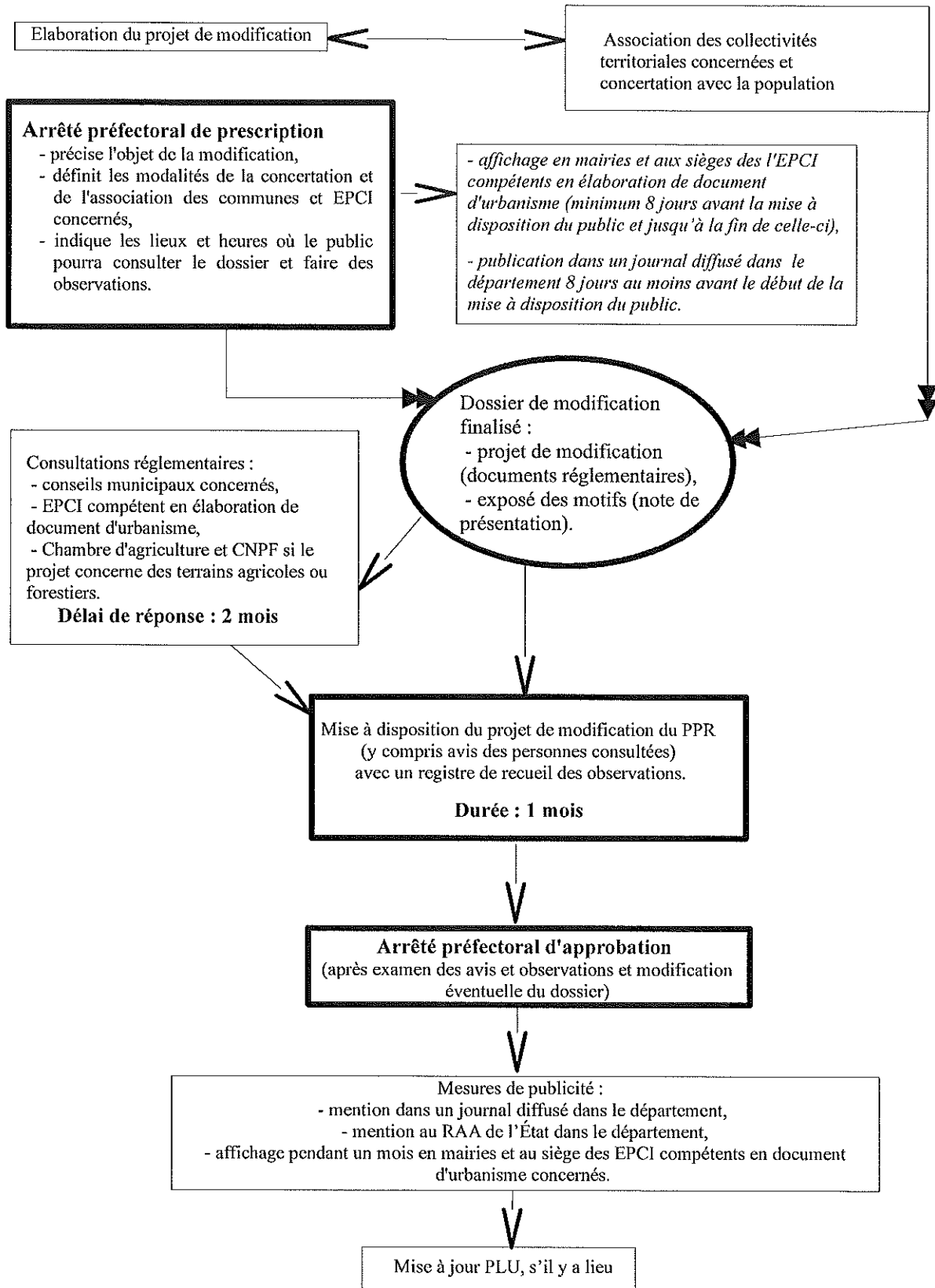
L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement (issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) prévoit qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Cette procédure peut être utilisée à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement (issu du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011) précise que la procédure de modification peut être utilisée notamment pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R. 562-10-2 décrit le déroulement de la procédure.

Schéma de la procédure :



2 – Le PPRi du bassin de la Vézère

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sur un territoire de 20 communes : Uzerche, Saint-Ybard, Espartignac, Vigeois, Orgnac-sur-Vézère, Estivaux, Saint-Solve, Voutezac, Objat, Saint-Aulaire, Allassac, Donzenac, Saint-Viance, Ussac, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Mansac, Cublac et Saint-Cernin-de-Larche. Il concerne la prévention du risque lié au débordement des cours d'eau la Vézère et ses affluents (cf. liste ci-dessous).

A l'issue de la procédure réglementaire, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

En respect des circulaires ministérielles en matière d'élaboration de PPRi, le territoire couvert est déterminé par la limite de débordement de la Vézère et ses affluents, la Logne, la Couze, le Clan, le Maumont et la Loyre, pour la crue historique la plus forte connue ou la crue centennale lorsque la crue historique connue est moins importante que celle-ci. Ainsi, les crues de références retenues pour le bassin de la Vézère sont :

Crue de référence	Cours d'eau
La crue d'octobre 1960	la Vézère, la Couze, la Logne et le Maumont
La crue d'août 1963	le Clan,
La crue centennale	la Loyre (plus forte que les crues de 1963 et 1960)

3 – La modification du PPRi

3-1 – Une modification réglementaire

Le règlement de la zone rouge du PPRi du bassin de la Vézère est modifié pour admettre sous conditions la création d'une aire de grand passage des gens du voyage.

Un point 10 est ajouté en article II.1.2 – sont autorisés sous condition, paragraphe II.1.2.2. - prescriptions applicables aux biens et activités futurs ainsi rédigé

10) La création d'une aire de grand passage des gens du voyage sous réserve :

- que soient déterminées les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et que soit établi un plan d'évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes afin d'assurer la sécurité de ses occupants en cohérence avec le plan communal de sauvegarde ;
- que l'ouverture ne soit pas permanente et que la période d'accueil des groupes soit de courte durée ;
- de l'absence de construction permanente hors locaux techniques indispensables à l'aménagement (tels que transformateur, station de relèvement eaux usées, ...) ;
- d'être réalisée obligatoirement au niveau du terrain naturel (remblai interdit).

Le chapitre IV.7 relatif à l'organisation des secours est complété pour préciser que le plan

communal d'alerte et de secours doit préciser non seulement le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles mais aussi de l'aire de grand passage.

3-2 – Justification de la modification

Pour de grands rassemblements ponctuels, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage identifie le besoin d'une aire dans le département, située sur le périmètre de l'agglomération de Brive, d'une capacité de 100 emplacements. Ceci nécessite un terrain d'une superficie de l'ordre de 1 à 2 hectares.

A titre d'exemple, en 2012 sept groupes ont été accueillis. En 2013, douze groupes ont séjourné pour la majeure partie d'entre eux entre le 22 avril et le 30 août, un dernier groupe a séjourné du 7 au 15 septembre 2013. Les séjours sont de courte durée.

La rédaction actuelle du règlement du PPRi ne permettait pas la réalisation d'une aire de grand passage en zone rouge, puisqu'elle n'est pas explicitement autorisée.

Or, le fonctionnement d'une aire de grand passage est compatible avec une telle zone. Elle ne nécessite aucun accord préalable au titre du code de l'urbanisme et peut être implantée hors zone constructible des documents d'urbanisme.

En effet, d'une part, elle est destinée à des rassemblements ponctuels avec des durées brèves (de quelques jours à quelques semaines au maximum). Elle n'est pas ouverte en permanence. De ce fait, elle ne nécessite aucune construction. Seuls un accès routier suffisant et un aménagement léger du terrain permettant la circulation des véhicules et des caravanes en vue de leur stationnement sont nécessaires. En application de la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il convient de prévoir une alimentation électrique, une alimentation en eau potable et un assainissement. Ces deux derniers équipements peuvent être satisfaits à la demande et être mis en place uniquement lors de la présence de groupes par un dispositif mobile (par exemple, citernes pour l'eau potable, collecte des eaux usées des caravanes).

Cet équipement ne forme donc pas un obstacle à l'écoulement des eaux, et d'autre part, il n'a pas vocation à être fréquenté en permanence. De plus, par définition, les populations hébergées sont très mobiles et peuvent donc être évacuées rapidement.

Les objectifs du PPRi que sont l'amélioration de la sécurité des personnes exposées, la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques, une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval, sont ainsi respectés.

3-3 – Les pièces modifiées

Seul le règlement du PPRi est modifié.

Un point 10 est créé dans les prescriptions applicables aux biens et activités futurs dans les dispositions applicables à la zone rouge, en article II.1.3. - « sont autorisés sous condition » afin d'autoriser, sous conditions, la création une aire de grand passage des gens du voyage.

Ainsi, la création d'une aire de grand passage et les équipements provisoires strictement nécessaires à son fonctionnement pourront être autorisés sous certaines conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes (a), de limiter les dommages aux biens (b), de ne pas modifier les écoulements et préserver les capacités naturelles de stockage des eaux en cas de crue (c).

a) Afin d'assurer la sécurité des personnes :

- le gestionnaire de l'aire devra déterminer les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et établir un plan d'évacuation rapide et complète de l'aire, usagers et caravanes, afin d'assurer la sécurité de ses occupants en cohérence avec le plan communal de sauvegarde,
- l'ouverture de cet équipement ne devra pas être permanente et la période d'accueil des groupes devra être de courte durée.

b) Afin de limiter les dommages aux biens :

- cet équipement ne devra pas présenter de construction permanente en dehors des locaux techniques indispensables à son fonctionnement (par exemple : transformateur, station de relèvement des eaux usées, ...).

c) Afin de ne pas modifier les écoulements et de préserver les capacités de stockage des eaux :

- l'aménagement devra être réalisé au niveau du terrain naturel, les remblais y sont interdits.

Le chapitre IV.7 relatif à l'organisation des secours est complété pour préciser que le plan communal d'alerte et de secours précisera, non seulement le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles, mais aussi de l'aire de grand passage.

À noter que, le PPRi du bassin de la Vézère ayant été approuvé le 29 août 2002, certaines références législatives ou réglementaires ne sont plus à jour dans le règlement. Les nouvelles références ont été indiquées, la référence initiale a néanmoins été conservée en italique et entre parenthèses pour une bonne compréhension.

4 – Justification du recours à la procédure de modification pour autoriser la réalisation d'une aire de grand passage

L'autorisation d'implanter une aire de grand passage en zone rouge du PPRi, zone pouvant être exposée à un aléa fort et constituant un champ d'expansion de crue, crée une nouvelle installation vulnérable dans la zone inondable.

Cependant, il s'agit d'une occupation occasionnelle, de courte durée (en moyenne de 10 à 15 jours) par une population particulièrement mobile en raison son mode de vie itinérant. Peu de biens vulnérables sont exposés puisque aucune construction pérenne n'est nécessaire en dehors d'un éventuel équipement technique (pompe de relèvement des eaux usées, ...).

Toutefois, la réalisation de cette aire de grand passage obligera la commune d'accueil à une mise à jour du plan communal de sauvegarde afin de prévoir l'alerte et l'assistance aux populations concernées, en cas d'événement. Elle pourra s'appuyer pour cela sur l'étude demandée pour déterminer les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte et le plan d'évacuation de l'aire.

En conséquence, le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRi, compte tenu qu'elle ne concerne qu'une modification mineure du règlement afin de préciser que cet équipement peut être autorisé en zone rouge, sous conditions. De plus, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage préconise un terrain de 1 à 2 ha, ce qui représente une faible superficie au regard des 26 km² environ couverts par le PPRi du bassin de la Vézère.

5 – Déroutement de la procédure

5-1 – L'association des communes et EPCI concernés :

Un avis préalable sur le projet de modification a été sollicité par courrier sur la base du projet de règlement et de la présente note. Cette association des élus concernés a permis de finaliser le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère.

Ont été consultés à ce titre :

- chaque maire concernés (vingt communes) ;
- la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- le SEBB (syndicat d'étude du bassin de Brive compétent en élaboration de SCoT).

Les collectivités territoriales disposeront d'un mois pour communiquer leurs observations.

Si nécessaire, une rencontre pourra avoir lieu avec les collectivités qui auront formulé des remarques afin de finaliser le dossier qui sera soumis aux consultations réglementaires et mis à disposition du public.

5-2 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi :

Une fois l'association préalable des collectivités territoriales concernées réalisée, le projet de modification finalisé est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernés et des organes délibérants des établissements publics compétents en document d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable (SEBB et communauté d'agglomération du bassin de Brive). Il est également soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

En application de l'article L.562-7 du code de l'environnement, les personnes et organismes publics consultés disposent de deux mois pour rendre leur avis, en l'absence de réponse passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Résultat de la consultation :

Treize avis ont été valablement émis. Huit collectivités ou personnes publiques consultées ont émis un avis favorable alors que cinq collectivités ont émis un avis défavorable. En l'absence d'avis des autres collectivités ou personnes publiques consultées, leur avis est réputé favorable.

5-3 – Concertation avec la population et autres organismes :

Outre la mise à disposition en mairie pendant un mois prévu à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, le projet a été consultable sur le site internet de l'État en Corrèze <http://www.correze.gouv.fr/> en rubrique « Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-Inondation/PPRI-en-cours-de-revision-

ou-de-modification » pendant toute la durée de la mise à disposition et jusqu'au terme de la procédure.

Aucune remarque n'a été émise dans le cadre de cette concertation.

5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :

L'arrêté préfectoral prescrivant la modification définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et EPCI concernés et indique les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et faire des observations.

Cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département le 29 octobre 2014 (dans le quotidien la Montagne), soit huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. Il a également été affiché dans chaque mairie et aux sièges des EPCI compétents en élaboration de documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification réglementaire du PPRi du bassin de la Vézère et de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 12 juin 2014 sus-visé, le dossier de modification, comportant le projet de règlement modifié et la note de présentation et les avis reçus en application de l'article R.562-7, a été mis à disposition du public en mairies des communes concernées pendant un mois, soit du 10 novembre 2014 au 10 décembre 2014 inclus.

Le public a pu formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Aucune remarque ou observation n'a été émise dans le cadre de cette consultation de la population.

6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère

Les avis des personnes et organismes publics consultés ainsi que les observations recueillies pendant la mise à disposition du public ont été examinés.

Le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations formulées, fait l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral.

Cet arrêté d'approbation doit faire l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département. Il doit être affiché pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège des EPCI compétents en élaboration de document d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le dossier approuvé doit être tenu à disposition du public dans ces mairies et au siège de ces EPCI ainsi qu'en préfecture.

Articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article L562-4-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article R562-10-1

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 2014-
portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification du plan
de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ;

Considérant que selon les termes de l'article R.562-7 du code de l'environnement, les organes délibérant des collectivités territoriales concernées et les organismes intéressés disposent de deux mois pour rendre leur avis, au terme duquel, faute de réponse, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que pour une bonne information du public, il convient de mettre à disposition ces avis dans le dossier du projet de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère mis à disposition du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 est modifié comme suit :

Le projet de modification du PPRi sera mis à disposition du public du 10 novembre 2014 au 10 décembre 2014 inclus, soit pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux dans chaque mairie concernée, soit :

Allassac,	Cublac,	Donzenac,
Espartignac,	Estivaux,	Larche,
Mansac,	Objat,	Orgnac-sur-Vézère,
Saint-Aulaire,	Saint-Cernin-de-Larche,	Saint-Pantaléon-de-Larche,
Saint-Solve,	Saint-Viance,	Saint-Ybard,
Ussac,	Uzerche,	Varetz,
Vigeois,	Voutezac.	

Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 juin 2014 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Il sera publié dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché en mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ainsi qu'aux sièges du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) et de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées ci-dessus, au syndicat d'études du bassin de Brive et à la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de

notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur des services du cabinet du préfet, Mesdames et Messieurs les maires de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, le président du syndicat d'études du bassin de Brive, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **12 SEP. 2014**

Le préfet,



Bruno DELSOL



PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 2014163-0001
portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible
d'inondation (PPRI) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 16 janvier 2004, révisé le 20 décembre 2013 impose, en respect des dispositions de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, la réalisation d'une aire de grand passage destiné à l'accueil ponctuel de groupes ;

Considérant que la modification du règlement du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de la Vézère permettant d'implanter, sous conditions, cet équipement en zone rouge ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 29 août 2002, qu'il peut, de ce fait, être fait application de la procédure de modification décrite par les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une modification réglementaire du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère est prescrite sur l'ensemble du périmètre concerné par le plan.

L'objet de cette modification est de compléter le règlement de la zone rouge du plan en autorisant, sous conditions, la réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage.

Article 2 :

Le périmètre de la modification concerne l'ensemble du territoire couvert par le PPRi du bassin de la Vézère sur les communes de :

Allassac,	Cublac,	Donzenac,
Espartignac,	Estivaux,	Larche,
Mansac,	Objat,	Orgnac-sur-Vézère,
Saint-Aulaire,	Saint-Cernin-de-Larche,	Saint-Pantaléon-de-Larche,
Saint-Solve,	Saint-Viance,	Saint-Ybard,
Ussac,	Uzerche,	Varetz,
Vigeois,	Voutezac.	

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée d'instruire la procédure de modification du PPRi sus-visée, sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

Article 4 :

Sont associés à la modification du PPRi sus-visée, pendant toute la durée de la procédure, les maires des communes concernées listées ci-dessus, le président du Syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB), le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Article 5 :

La concertation-association liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation se déroulera selon la modalité suivante :

- Consultation des représentants de ces collectivités territoriales associées par courrier les invitant à formuler leurs observations ou propositions sur la base d'un projet de règlement modifié, accompagné d'une note de présentation ;
- Publication sur le site internet de l'État en Corrèze : <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques> du projet de modification (règlement modifié et note de présentation) pendant toute la durée de mise à disposition du public.

Article 6 :

Le projet de modification du PPRi sera mis à disposition du public, du 13 octobre 2014 au 13 novembre 2014 inclus, soit pendant un mois dans chaque mairie listée ci-dessus aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Il sera publié dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché en mairies de Allasac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ainsi qu'aux sièges du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) et de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié . aux maires des communes listées ci-dessus, au syndicat d'études du bassin de Brive et à la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 10 :

Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Brive, Madame le directeur des services du cabinet du préfet, Mesdames, Messieurs les maires de Allasac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, Monsieur le président du syndicat d'études du bassin de Brive, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 JUIN 2014

Le préfet,



Bruno DELSOL